

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de
la Charente-Maritime

Service Economie agrico

2, avenue de Fétilly
17072 LA ROCHELLE CEDEF

GFA LA LEVEE
la levée

17450 ST LAURENT DE LA PREE

N°PACAGE : 017160200

Dossier suivi par : Brigitte BUTARD

Mél : Brigitte.Butard@agriculture.gouv.fr

Tél. : 05 46 68 60 92
Fax : 05 46 68 60 94

Objet : ICHN 2007 – Lettre de rejet

La Rochelle, le 28 septembre 2007

N/réf. : NJ/BB

Monsieur le gérant,

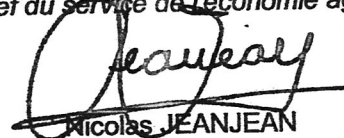
Vous avez déposé le 27/04/2007 une demande d'Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels pour la campagne 2007.

Après instruction par mes services, je vous informe que, conformément à la réglementation (décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 – arrêté interministériel du 11 septembre 2007), votre demande n'est pas recevable pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Le taux de chargement de votre exploitation, soit 0,32 Ugb/ha (29,91 Ugb / 92,81 ha Surface Fourragère ICHN), est inférieur au minimum autorisé fixé à 0,35 Ugb/ha.
- Vous n'êtes pas à jour du paiement de vos cotisations sociales agricoles, ni engagé dans un échéancier de paiement, au 1er janvier 2007.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toute précision nécessaire, et vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'économie agricole,



Nicolas JEANJEAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche, Direction générale de la forêt et des affaires rurales, Sous-direction des exploitations agricoles. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.